

Conseiller de l'Aide à la Jeunesse

Il est désigné dans chaque arrondissement et est compétent pour les jeunes qui ont leur résidence familiale dans son arrondissement. Le jeune, la famille, les familiers peuvent s'adresser à lui pour un problème de tout type.

Le Conseiller:

- oriente les intéressés vers le service ou la personne appropriée à la nature du problème;
- seconde les intéressés dans leurs démarches pour obtenir l'aide sollicitée;
- peut interpeller tout service public ou privé pour leur demander des informations sur ses interventions ou sur son refus d'intervenir (et ce, à la demande du jeune, de sa famille, d'un de ses familiers ou du délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse);
- coordonne l'action des différents intervenants dans une même situation en vue d'un projet cohérent.
- peut demander l'intervention d'une équipe spécialisée pour détecter ou traiter un problème de maltraitance. L'équipe le tient au courant.
- si, lors de la demande d'aide, aucun particulier ou service ne peut apporter l'aide appropriée, le Conseiller peut, de manière exceptionnelle et provisoire (tant que les démarches entamées ailleurs n'ont pas abouti) et uniquement le temps nécessaire, après avoir recueilli les accords prévus à l'art. 7, mettre en place une mesure d'aide spécialisée.

Cette mesure d'aide est INDIVIDUELLE, NEGOCIEE et PROVISOIRE.

* INDIVIDUELLE: concerne tel mineur bien précis.

* NEGOCIEE: l'article 7 du décret prévoit comme indispensables:

× l'accord écrit du jeune de plus de 14 ans;

× s'il a moins de 14 ans, l'accord écrit des personnes qui assument en fait sa garde;

× si la mesure d'aide spécialisée retire l'enfant de son milieu familial de vie, il faut

l'accord écrit des personnes administrant la personne de l'enfant (parent, tuteur, protuteur).

* PROVISOIRE: toute mesure d'aide est limitée à un an. Elle est revue chaque année ET dans le cadre d'une négociation (cf. plus haut les accords nécessaires). De plus, elle peut être revue en tout temps à la demande d'un des protagonistes (le jeune de plus de 14 ans, sa famille, un familier, le Conseiller).

N.B.: en cas de placement en famille d'accueil, le caractère provisoire de la mesure est une vraie question:

- insécurité de l'enfant;

- l'enfant surtout jeune s'attache, mais les parents naturels restent demandeurs quelque part: quid s'ils ne sont plus d'accord avec l'accueil?

- la révision régulière est parfois utilisée comme une épée de Damoclès si la famille d'accueil ne suit pas toutes les instructions qui lui sont données.

N.D.L.R. de la « Porte Ouverte »: le Conseiller décide des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle octroyée et fournit les documents justificatifs. Cette aide financière cesse automatiquement après un an s'il n'y a pas de nouvel accord écrit